

STATUTS
DE
L’A.R.P.-B.T.P./A.G.

ASSOCIATION DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DES ANTILLES ET DE LA GUYANE FRANCAISE



STATUTS DE L'ASSOCIATION

STATUTS

Préambule

Les soussignés :

-La CRR-BTP (Caisse Régionale de Retraite du Batiment et des Travaux publics des Antilles et de la Guyane Française) institution de Retraite Complémentaire régies par le Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est à POINT à PITRE ,rond point MIQUEL, boulevard LEGITIMUS, représentée par Monsieur Claude MORVAN,agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

La CRP-BTP (Caisse Régionale de Prévoyance du Batiment et des Travaux publics des Antilles et de la Guyane Française) institution de Prévoyance régies par le Code de la Sécurité Sociale dont le siège social est à POINT à PITRE ,rond point MIQUEL, boulevard LEGITIMUS, représentée par Monsieur André MARTINOD,agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration,

membres d'office

1. ont préalablement à la constitution d'une Association à but non lucratif régie par la loi de 1901,

exposé ce qui suit :

1.1 Leurs activités sont celles d'Institutions de retraite et de prévoyance professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics, leurs adhérents sont les entreprises, et leurs participants, les salariés et anciens salariés de ces secteurs. Elles sont gérées par les représentants des organisations syndicales nationales représentatives des employeurs et des salariés des professions du BTP, dans le cadre de leurs statuts spécifiques,

1.2 Leur volonté, comme celle des partenaires sociaux qui les gèrent, est d'améliorer et de simplifier les services rendus aux participants et aux adhérents des Régimes de retraite et de prévoyance qui leur ont été confiés et dont les diverses dispositions sont généralement définies par les Conventions établies entre les partenaires sociaux,

Et

décidé de constituer entre eux une Association à but non lucratif dont le rôle est d'assurer la mise en commun de leurs moyens de gestion dans le cadre des décisions prises par les partenaires sociaux, dans le respect des intérêts matériels et moraux des Régimes de Retraite Complémentaire tels qu'ils peuvent être exprimés notamment par les accords interprofessionnels régissant la retraite complémentaire, les délibérations de toute nature ou les chartes déontologiques qui s'imposent aux IRC et dans le respect et le maintien de l'autonomie politique, juridique, financière et comptable des membres, ceux-ci conservant la maîtrise de leurs décisions d'orientation et de gestion propres. L'Association doit, en permanence, faciliter le contrôle de l'ARRCO dont relève la CRR-BTP, notamment par l'expression du droit de suite sur les organismes membres du groupe.

Ne peuvent demander à adhérer à l'Association, en qualité de membre associé, sous réserve que leurs conditions de gestion soient strictement compatibles avec les principes fondamentaux de l'Association et se rapprochent du modèle de la gestion paritaire, que les personnes morales dont l'activité a un rapport direct avec la gestion de la protection sociale complémentaire.

Peuvent ainsi adhérer à l'Association, sous réserve d'en respecter les statuts, les structures suivantes :

- en qualité de membres d'office :
 - * les institutions de retraite complémentaire (IRC)
- en qualité de membres d'office ou cooptés :
 - * les institutions de prévoyance (IP)
- en qualité de membres cooptés :
 - * les Mutuelles et les Unions de Mutuelles, sous réserve qu'elles puissent y désigner à parts égales des représentants dans les collèges employeur et salarié selon une présentation paritaire,
 - * les institutions de retraite supplémentaire (IRS)

ARTICLE 1ER – FORME

L'Association constituée par les présentes, entre les membres associés, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires subséquents.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante :
« Association de Retraite et de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de Guyane - A.R.P.B.T.P.A.G »

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

Rue Amédée Abarre – Route de Providence – 97176 ABYMES CEDEX

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Le premier exercice social commence **LE 01.07.2002** et finit le 31 décembre 2002. Les exercices sociaux ultérieurs commenceront le 1^{er} janvier et finiront le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts régissent les conditions de son fonctionnement. Ils prennent effet, dès leur adoption par l'Assemblée Générale Constitutive, sous réserve de la vérification préalable, par l'ARRCO, de leur compatibilité avec les principes auxquels elles subordonnent l'entrée des IRC dans les Groupes.

ARTICLE 5 – OBJET

5.1. Missions

L'Association exerce deux missions : la maîtrise stratégique du Groupe et sa gestion administrative.

5.1.1. Maîtrise stratégique

L'Association a pour objet :

- de définir, en liaison étroite avec ses membres, les grandes orientations politiques du Groupe, notamment liées à son développement, dans le cadre de la déontologie propre aux IRC,
- de contrôler les conditions d'exécution de ces décisions et notamment le respect des engagements financiers,
- de veiller à la coordination des opérations de gestion de ses membres associés, tout en s'assurant :
 - * d'une séparation des comptes et des flux financiers,
 - * d'une répartition équitable des charges de fonctionnement,
 - * d'une identification précise des responsabilités entre la CRR-BTP et la CRP-BTP ainsi que, d'une façon générale, d'une individualisation des engagements et obligations de chacun des membres associés.

5.1.2. Gestion administrative

L'Association a également pour objet de réaliser, dans des conditions définies aux présentes, tout ou partie des opérations de gestion et d'administration de ses membres associés. Dans ce cas, l'Association est réputée agir au nom et pour le compte de chacun des membres associés concernés.

Les activités de gestion et d'administration confiées par les membres des groupes, exercées exclusivement pour leur compte, sont de nature budgétaire, technique, informatique, administrative. L'Association est l'employeur du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par ses membres.

Ses activités recouvrent notamment :

- la gestion du personnel affecté aux opérations et activités communes ou embauché dans ce cadre (le personnel est soumis à la Convention Collective nationale de travail du personnel des IRC)
- la gestion des moyens matériels mis en commun, notamment informatiques.

5.2. Conditions de fonctionnement

D'une façon générale, l'Association effectue toutes opérations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs ci-dessus définis, conformément aux dispositions statutaires. Elle doit permettre à ses membres la mise en oeuvre de leurs dispositions statutaires et réglementaires propres, dans le respect des décisions de leurs organes de gestion ainsi que, le cas échéant, de toutes décisions, orientations et contrôles de l'ARRCO .

• **Responsabilité des membres**

L'Association respecte les directives qu'elle reçoit de ses membres associés, dont la CRR-BTP est responsable vis-à-vis de l'ARRCO dont elle dépend.

La réalisation de ses missions par l'Association ne peut avoir pour effet de transférer à l'autre organisme membre ou à l'Association la responsabilité de chacun des membres à l'égard de ses propres engagements.

Ses décisions et opérations doivent être effectuées dans le respect de l'autonomie et de la personnalité de chaque membre associé qui en assume l'entière maîtrise et responsabilité vis-à-vis de ses autorités de tutelle, de ses adhérents, de ses participants et des tiers, ou/et de sa Fédération

Chaque membre associé respecte l'autonomie et la responsabilité de l'autre membre.

• **Contrôles**

L'Association s'engage à se soumettre à l'exercice des contrôles extérieurs auxquels les membres associés sont soumis.

Elle prend toutes mesures utiles pour faciliter ces contrôles et donner accès à tous les documents nécessaires pour le bon déroulement de ces derniers, notamment toutes pièces comptables, tous enregistrements historiques des mouvements de comptes bancaires, de comptabilité générale et de comptabilité divisionnaire.

- **Absence de but lucratif**

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle fonctionne dans le cadre du régime des prestations à prix coûtant, tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 261B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 - NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion de tout nouveau membre doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Association et par chacun des conseils d'administration des membres d'office de l'Association.

L'adhésion est ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, avant de prendre effet.

L'adhésion de tout nouveau membre fait l'objet d'une information préalable systématique de l'ARRCO.

L'adhésion se matérialise par la signature, par le nouveau membre associé, d'une déclaration aux termes de laquelle il s'engage à respecter les statuts de l'Association et, le cas échéant, par l'établissement de tout règlement d'adhésion requis.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ASSOCIES

Chaque membre associé s'engage à respecter les statuts et règlement intérieur de l'Association ainsi que tous les actes à portée individuelle ou collective établis par l'Association dans le cadre de ses attributions.

7.1 Il s'engage à mettre à la disposition de l'Association des avances périodiques permettant de couvrir sa quote-part des frais de fonctionnement et des comptes courants destinés à financer les éventuels investissements prévus par le budget.

7.2 Chaque membre associé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de l'Association des conventions de gestion conclues avec des organismes extérieurs, quelle qu'en soit la nature.

7.3 Les fichiers, documents et programmes constitués et/ou financés par chaque membre associé demeurent sa propriété inaliénable. Ils lui sont restitués sur des supports exploitables en informatique, en cas de démission, de retrait ou d'exclusion, en cas de dissolution de l'Association, ainsi que sur sa simple demande ou celle des organismes de contrôle auxquels chaque membre peut être soumis.

ARTICLE 8 - SORTIE D'UN ORGANISME MEMBRE

8.1. Démission

Tout membre associé peut démissionner de l'Association. La décision de démission doit être notifiée avant le 30 juin d'un exercice au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit "membre démissionnaire". En tant que tel, il ne participe plus aux décisions. En contrepartie, il n'aura plus à assumer après son départ effectif les conséquences financières des décisions prises après la date de notification de sa démission.

A compter de cette date de notification, les deux parties - Association d'une part, membre démissionnaire d'autre part - disposent alors d'une période de préavis réciproque permettant de prendre en compte les conséquences de cette démission.

La fin de cette période de préavis est fixée, sauf accord différent de l'ensemble des parties, à l'expiration de l'exercice suivant celui de la date de notification. La date de fin de préavis est dite date de démission.

Le membre démissionnaire doit dans les trois mois suivant la date de notification de la démission avoir exécuté les divers engagements auxquels il était tenu à l'égard de l'Association en application des présents statuts et du règlement intérieur. En cas de non respect de cette clause, le Conseil d'Administration peut prendre toute décision qu'il juge utile pour préserver les intérêts de l'Association.

8.2. Retrait de la CRR-BTP sur injonction de l'ARRCO

La CRR-BTP peut recevoir de l'ARRCO l'injonction de se retirer de l'Association.

Dans ce cas, le retrait prend effet au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou à toute autre date déterminée par l'ARRCO

Les opérations administratives et financières consécutives à ce retrait doivent être achevées à la fin de l'exercice civil au cours duquel il a pris effet, s'il a été signifié au cours du premier semestre de ladite année et au 1^{er} juillet de l'exercice suivant, s'il a été signifié au cours du second semestre.

8.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre associé peut intervenir pour toutes circonstances qui, de l'avis du Conseil d'Administration de l'Association, rendraient impossible l'application normale des règles de fonctionnement de l'Association, telles qu'elles sont définies dans les présents statuts et le règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

Plus particulièrement, et sans que cette énumération soit limitative, elle peut être prononcée pour les faits suivants :

- violation des principes déontologiques et/ou statutaires,
- refus de mise à disposition des avances périodiques permettant à l'Association de couvrir ses frais de fonctionnement ; l'état d'impossibilité matérielle de faire face à ces avances peut entraîner la même mesure,
- retrait à un membre adhérent de son autorisation de fonctionner par l'autorité de tutelle ou radiation par la Fédération dont il relève,
- modification de l'activité d'un membre ou de ses conditions d'exercice ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'Association.

8.4 Dispositions communes

A dater de la prise d'effet de la démission, du retrait ou de l'exclusion, l'institution cesse d'être membre de l'Association et ne peut plus avoir recours à ses services.

Le Conseil d'Administration de l'Association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de définir les charges incombant au membre sortant.

Le coût des opérations exceptionnelles consécutives à son départ sera à la charge exclusive du membre associé quittant l'Association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

9.1 Les ressources de l'Association, limitées à ses besoins directs, comprennent exclusivement les sommes qui sont mises à sa disposition par les membres associés :

- avances périodiques destinées à financer les frais de fonctionnement et calculées selon le budget approuvé de l'exercice,
- apports en compte courant destinés à financer les investissements prévus par le budget approuvé de l'exercice,
- ajustements du montant des avances pour les adapter aux frais de fonctionnement définitivement constatés.

Les produits financiers éventuellement engendrés par la trésorerie correspondante sont affectés en fin d'année aux différents membres associés, au prorata du montant total des avances de fonctionnement qui sont effectuées, et viennent en diminution du montant de leurs avances de l'exercice suivant.

Les modalités de répartition des charges sont définies, dans le cadre du budget, par le Conseil d'Administration, en accord avec les conseils d'administration de chaque membre associé, et approuvées par l'Assemblée Générale de l'Association.

9.2 Les dépenses de l'Association correspondent aux frais qu'elle engage, dans le cadre de son objet social, selon le budget prévisionnel établi au début de chaque exercice par le Conseil d'Administration.

Les dépenses sont engagées par le Directeur Général, dans le respect des limitations de ses pouvoirs tels que définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est paritaire. Elle réunit les 40 Administrateurs des organismes membres de l'Association.

Les représentants des salariés (20) forment le collège des participants et les représentants des adhérents (20) forment le collège des employeurs.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Ainsi, lorsqu'un délégué cumule un mandat à la CRR BTP et un mandat à la CRP BTP, son suppléant à la CRP BTP est désigné.

10.2 Assemblée Générale Ordinaire

10.2.1 Attributions.

L'Assemblée Générale a pour mission notamment :

- de valider les grandes orientations politiques du groupe et d'en contrôler l'exécution,
- de ratifier les modalités de répartition des frais,
- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration,
- d'approuver les comptes annuels ainsi que la répartition définitive des charges entre les membres associés, de donner quitus au Conseil .
- de nommer 1 commissaire aux comptes et son suppléant et de ratifier leurs honoraires,
- d'approuver les conventions éventuelles telles que visées aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

10.2.2 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, qui en arrête l'ordre du jour.

10.2.3 Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de la CRR-BTP et d'au moins la moitié des membres associés dans chaque collège.

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Chaque membre représenté à l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix réparties dans les conditions fixées ci-après :

Le nombre total de voix affectées aux membres associés en Assemblée Générale est fixé à 100000.

Chaque membre associé représenté à l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix proportionnel correspondant à la somme :

- 1) De la moitié du montant de ses cotisations encaissées et à recevoir ,hors admissions en non valeur, au cours du dernier exercice clos,**
- 2) De la moitié du montant de ses prestations payées et à payer , au cours du dernier exercice clos.**

Exprimé en pourcentage par rapport à l'ensemble de la somme de la moitié des cotisations et des prestations des membres associés

Les voix attribuées à chaque membre associé sont réparties entre les délégués de ce membre associé à l'Assemblée Générale de manière égale, étant précisé que la CRR-BTP doit , disposer d'au moins 50% des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix valablement exprimées dans chaque collège, le scrutin étant à main-levée sauf décision contraire.

La CRR-BTP peut bloquer une délibération dès lors que les voix de ses délégués, représentant 40% de l'ensemble des voix présents ou représentés, s'opposent à son entrée en vigueur. L'opposition doit être exprimée en cours de réunion. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

10.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou si un acte majeur le justifie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a notamment pour mission :

- d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications, dans le respect des statuts-types définis par les Fédérations et après contrôle de conformité par leurs soins,
- de ratifier l'adhésion de nouveaux membres,
- de prononcer l'exclusion de membres associés,
- de décider de la dissolution de l'Association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur. A défaut, l'administrateur liquidateur est nommé par la CRR-BTP, sur délibération de son conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la CRR-BTP et au moins les 2/3 des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres représentés, et sous réserve du droit de veto de la CRR-BTP.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Composition

Le Conseil d'Administration de l'Association est paritaire.

Le nombre de postes d'administrateur est de 20 :

- 10** postes pour le collège « Employeurs »,
- 10** postes pour le collège « Salariés ».

Les Administrateurs sont exclusivement désignés parmi les délégués des organismes membres d'office, eux même désignés paritairement.

La répartition des sièges est la suivante :

Les **10** Administrateurs membres du Bureau de la CRR BTP,

5 postes pour le collège « employeurs » à savoir 2 délégués de la Guadeloupe, 2 délégués de la Martinique et 1 délégué de la Guyane.

5 postes pour le collège « salariés » à savoir 2 délégués de la Guadeloupe, 2 délégués de la Martinique et 1 délégué de la Guyane.

Les **10** Administrateurs membres du Bureau de la CRP BTP,

5 postes pour le collège « employeurs » à savoir 2 délégués de la Guadeloupe, 2 délégués de la Martinique et 1 délégué de la Guyane.

5 postes pour le collège « salariés » à savoir 2 délégués de la Guadeloupe, 2 délégués de la Martinique et 1 délégué de la Guyane.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Ainsi, lorsqu'un délégué cumule un mandat au Bureau de la CRR BTP et un mandat au Bureau de la CRP BTP, son suppléant à la CRP BTP est désigné.

En cas de pluralité de représentants d'une même Fédération ou Confédération, celle-ci est valablement représentée par l'un d'entre eux.

Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Association.

Les administrateurs siégeant au Conseil d'Administration ne représentent pas les intérêts d'un ou de plusieurs organismes membres mais ceux du groupe.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans.

La perte de la qualité de délégué à l'Assemblée Générale de l'Association entraîne la perte de la qualité d'administrateur de l'Association. Il est remplacé, jusqu'au terme du mandat en cours, par un nouvel administrateur désigné par l'organisation syndicale ayant désigné l'administrateur partant.

Un administrateur ne peut détenir de participation financière autre que les actions de garantie dans l'un des organismes du groupe ou toute autre structure avec laquelle l'un des organismes entretient des relations de toute nature.

11.2 Présidence

Le Conseil d'Administration est présidé de façon paritaire par un Président et un Vice-Président respectivement choisis dans chacun des collèges. Le Président et le Vice-Président sont désignés pour 4 ans par le Conseil d'administration, parmi les membres en exercice du Conseil d'Administration représentant la CRR-BTP.

La Présidence est paritaire, avec une alternance à mi-mandat .

Le Président et le Vice-Président représentent, conjointement, l'Association dans tous les actes de la vie civile et dans la limite des attributions confiées par le Conseil d'Administration ou par habilitation de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, même temporaire, de l'un des deux, il est procédé à son remplacement, sans délai.

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués ad nutum par délibération du Conseil d'Administration.

11.3 Incompatibilité

Un administrateur ne peut être salarié ni de l'Association ni de l'un quelconque de ses membres adhérents, ni d'un organisme fournissant des prestations à l'Association ou dans lequel il détiendrait une participation financière, sauf dérogation admise par l'ARRCO.

11.4 Exercice des mandats

L'exercice du mandat ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être pris en charge les frais réels occasionnés par ledit exercice dans les conditions et limites définies par le Conseil d'Administration.

11.5 Attributions

Le Conseil d'Administration dirige collégalement l'Association. A ce titre, il assure la maîtrise des opérations conduites au niveau du Groupe et notamment :

* **En matière d'orientations du groupe :**

- Définition des orientations générales du Groupe en liaison étroite avec ses membres, en particulier :
 - approbation de l'entrée de nouveaux membres et pouvoir de proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire l'éventuelle exclusion de ceux qui ne réunissent pas les conditions requises ;
 - développement des activités et de l'image dans le respect de l'identité, de l'individualisation et des décisions de chacun des organismes membres.
 - contrôle de la conformité des activités et produits aux principes fondamentaux du Groupe étant admis qu'en toutes circonstances, l'organisme membre reste, seul, responsable de la gestion des engagements qu'il prend du fait de ses activités ou produits.
- Suivi et contrôle, pour le compte des organismes du Groupe :
 - de la mise en oeuvre des orientations du Groupe
 - du respect des règles communes de fonctionnement
 - du respect des règlements spécifiques s'imposant aux divers organismes membres (sans préjudice des droits et obligations, en matière de contrôle, des organes particuliers de contrôle et de l'ARRCO)
 - du respect de l'orthodoxie et de la qualité des flux financiers entre les différents organismes membres et organes du Groupe.

D'une façon générale, le Conseil de l'Association doit obtenir des services gestionnaires, toutes informations préalables et a posteriori susceptibles de lui permettre :

- de s'assurer du respect des règles déontologiques édictées par les Fédérations
- de mesurer la qualité de l'efficacité de la gestion
- de prendre toutes décisions en parfaite connaissance de cause.

* **En matière de budget :**

- Vote du budget, après consolidation des projets de budgets préparés et présentés par les membres associés, dans le cadre des grandes orientations budgétaires fixées et suivi de son exécution.

- Validation des modalités de répartition des charges approuvées par chacun des membres associés.
- Fixation de la politique d'investissements d'intérêt commun, dans le respect, s'agissant des dépenses dépassant un certain seuil, des dispositions des accords du 25 avril 1996 (articles 8 alinéa 2 de l'Accord AGIRC et 22 alinéa 5 de l'Accord ARRCO).

*** Activités de gestion et d'administration :**

- D'une manière générale, il s'agit de la mise en œuvre, exclusivement pour le compte des membres associés et dans le domaine des activités et opérations déterminées comme étant communes, des décisions politique prises par lesdits membres, après harmonisation et coordination au sein de l'Association, dans le respect, s'agissant des dépenses dépassant un certain seuil, des dispositions des accords du 25 avril 1996 (articles 8 alinéa 2 de l'Accord AGIRC et 22 alinéa 5 de l'Accord ARRCO).
- En particulier, le Conseil d'Administration de l'Association est habilité à effectuer les opérations suivantes :
 - arrêté des comptes de l'Association, après audition du Commissaire aux comptes
 - ouverture, clôture et définition des modalités de fonctionnement des comptes bancaires
 - nomination et licenciement du Directeur général
 - rédaction et modification du règlement intérieur (dont les modifications n'entrent en vigueur qu'après l'approbation du Conseil de chaque membre d'office et de l'ARRCO)
 - proposition de modification des statuts
 - autorisation préalable aux conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce
 - constitution des commissions nécessaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, dans des buts déterminés et limités

11.6 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoins et au minimum 2 fois par an.

11.7 Délibérations – Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration (sont adoptées, sous réserve que chaque collège soit représenté par la moitié au moins de ses administrateurs, par vote à la majorité des suffrages exprimés, voix prépondérante ne pouvant être donnée au Président. Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur du même collège et un même administrateur ne peut détenir plus d'une procuration de vote.

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si le Conseil d'Administration n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les votes ont lieu à main-levée sauf si le quart des administrateurs présents demande le vote à bulletins secrets.

La majorité des administrateurs représentant la CRR-BTP peut s'opposer à toute délibération qu'elle jugerait contraire aux principes fondamentaux qui leur sont applicables. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivant la délibération. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

Pas de Bureau.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation

Le Président et le Vice-Président présentent au Conseil d'Administration un candidat au poste de Directeur Général de l'Association.

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur Général et décide de son licenciement.

Le Directeur Général entre en fonction après que sa nomination a été agréée par les organismes membres. Ces organismes peuvent demander son licenciement.

Le Directeur général est salarié de l'Association. Au titre de ses fonctions de Directeur Général de l'Association, l'intéressé peut assurer la direction de tous les organismes membres associés, ou de certains seulement.

Les fonctions de Directeur Général sont exclusives de toute autre activité professionnelle, qu'elle soit ou non bénévole (ne sont pas concernées les activités d'enseignement).

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président et le Vice-Président agissant comme mandataires de l'Association.

Le Directeur Général est réputé exercer l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au sein du Groupe, au titre de sa mission de Directeur Général, telle que définie en Conseil d'Administration. Il ne peut accepter aucune autre rémunération, sous quelque forme que ce soit.

12.2 Attributions

Le Directeur général de l'Association prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche de l'Association conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte.

Plus particulièrement, le Directeur Général :

a) Dirige et organise les services de l'Association et en assure la marche générale, c'est-à-dire :

- embauche, licencié ou met à la retraite le personnel ; en fixe la rémunération, les fonctions et la classification ; en assume la responsabilité et la charge, dans les conditions définies par la convention collective des IRC. Le Directeur général informe le Conseil d'Administration de l'Association des nominations auxquelles il procède dans l'équipe de direction. **Dans ce cas, Il porte chaque année à la connaissance de cette instance**, le montant global de la rémunération de la dite équipe,
- gère la trésorerie
- engage et règle les dépenses de gestion, dans la limite du budget arrêté annuellement par le Conseil d'Administration, et selon le système de la double signature pour les actes décidés par la Conseil d'Administration,
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et des commissions,
- effectue toutes formalités légales ou réglementaires auprès des administrations publiques.

Sans préjudice des autres pouvoirs que le Conseil d'Administration peut lui déléguer, le Directeur Général a notamment pouvoir d'effectuer d'une façon permanente, au nom et pour le compte de l'Association les opérations suivantes :

- signer tous chèques, virements, ordres et mandats de paiement, sous réserve de la double signature pour les actes décidés par le Conseil d'Administration de l'Association,
- encaisser toute somme, en donner reçu ou quittance,
- retirer de tous bureaux de poste ou agences de messageries, les lettres, paquets et colis, en donner décharge.

Pour l'ensemble de ces missions, le Directeur Général agit par délégation des attributions du Conseil d'Administration et des Président et Vice-Président. Cette délégation dont l'existence est rappelée dans le contrat de travail est, par principe, expressément acceptée par le Directeur Général. A ce titre, il engage sa responsabilité, tant à l'égard du Conseil d'Administration que des tiers, par les actes qu'il réalise dans le cadre de ses missions.

Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, établir toute subdélégation de pouvoir. En tels cas, il en informe le Conseil d'Administration.

b) assiste aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et assure l'exécution des décisions prises par ces deux instances.

Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix techniques et des décisions des membres associés.

Il peut se faire assister par tout collaborateur de son choix.

Il constitue les dossiers et les adresse aux administrateurs au plus tard 8 jours avant la date de la réunion, en fonction de l'ordre du jour.

c) établit un rapport trimestriel précisant notamment l'évolution administrative de l'Association et celle de sa situation financière. Il présente ce rapport au Conseil d'Administration.

Il établit à la clôture de chaque exercice les comptes annuels de l'Association et les présente au Conseil d'Administration.

Il soumet au Conseil d'Administration les programmes d'action qu'il propose de mettre en application ainsi que, pour chaque exercice, les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement établis en fonction des demandes qui lui ont été formulées par les conseils d'administration des membres associés.

ARTICLE 13 - AUTRES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION

Les autres membres de l'équipe de Direction ne pourront être nommés, qu'avec l'aval du Président et du Vice Président de l'ARP-BTP/AG.

Comme celles du Directeur général, les fonctions des autres membres de l'équipe de Direction sont exclusives de toute autre activité professionnelle, même bénévole (ne sont pas concernées les activités d'enseignement).

ARTICLE 14 - CONTROLE DE L'ASSOCIATION

L'adhésion d'IRC à l'Association ne pouvant avoir pour effet d'altérer la mission d'intérêt général dévolue par la loi aux IRC, sont établies les modalités de contrôle interne et externe suivants.

14.1 Contrôle interne

L'Association doit se doter d'une structure de contrôle interne.

L'Assemblée Générale, par le biais notamment du rapport moral annuel, de l'approbation des comptes annuels et de la ratification des modalités de répartition des frais, et le Conseil, par le biais notamment de la nomination du Directeur Général, de l'arrêté des budgets et des comptes, de la validation des comptes annuels et de la validation des modalités de répartition des frais, assurent le contrôle interne de l'Association.

14.2 Contrôle externe par l'ARRCO

14.2.1. Dispositions générales

Le contrôle et le droit de suite de l'ARRCO ont en particulier pour objet de veiller au strict respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux des Régimes de Retraite Complémentaire, conformément notamment à l'article 3 de l'Accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO.

L'ARRCO exerce son contrôle sur la compatibilité de l'adhésion de l'IRC à l'Association et du maintien de celle-ci, à travers notamment :

- l'examen de la conformité de ses statuts et règlement intérieur et de leurs modifications aux documents-types définis par elles,
- l'information systématique qui doit leur être faite préalablement à l'entrée d'un membre et la possibilité qu'elles ont d'enjoindre à la CRR-BTP de sortir du Groupe,
- l'examen du rapport moral d'activité annuel.

A cet effet, l'ARRCO peut imposer l'utilisation de documents-types (statuts, conventions, ...). L'ARRCO a systématiquement communication de toute information et documentation remises aux représentants à l'Assemblée Générale ainsi que des documents à caractère commercial, publicitaire ou contractuel.

Conformément à l'article L 922-5 du Code de la Sécurité sociale, l'ARRCO peut en outre être amenée à exercer son droit de suite sur l'Association. Ce droit de suite justifie qu'elle puisse accéder à l'ensemble des documents de l'Association. L'accès aux informations est étendu à ceux détenus par l'ensemble des membres associés.

14.2.2 Conventions

La Fédération ARRCO doit avoir connaissance de l'ensemble des conventions conclues soit par les organismes membres du groupe, soit par l'Association, quelle que soit leur forme (conventions de coopération, de partenariat, de gestion, ...), y compris les conventions de partenariat avec les organismes financiers étrangers au régime ARRCO.

Les conventions de ce type doivent faire l'objet d'une lettre d'intention préalable adressée, après accord du conseil d'administration de l'Association, au Président de l'ARRCO.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur destiné à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

Ce règlement est soumis à l'approbation du conseil d'administration des organismes membres.

La CRR-BTP ne peut valablement donner son approbation au projet de règlement intérieur et à ses modifications que sous réserve de l'accord préalable de l'ARRCO.

Le règlement intérieur, ainsi que toute modification, est communiqué aux représentants à l'Assemblée Générale, autant que de besoin, à l'occasion de la réunion annuelle.

L'Assemblée Générale peut invalider, pour le futur, les dispositions qu'elle jugerait contraires aux principes de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être décidée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui, dès lors, nomme un ou plusieurs administrateurs ad hoc qui lui rendent compte de l'état de liquidation.

Tout membre peut faire constater, par le T.G.I. du siège de l'Association saisi sur requête, le blocage de l'Association et demander la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) ad hoc.